

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mercredi 12 octobre 2022

L'an deux mil vingt et deux, le douze du mois d'octobre à dix-neuf heures se sont réunis en salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Monsieur Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 6 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice :	35
-------------------------------------	----

Nombre de votants :	34
---------------------	----

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, BERGERET Pierre, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CHARRIER Isabelle, ESSAYAN Martine, FERRAND Benoît, GANDON Francis, GARRIGOU Christine, GAUTIER Eric, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, MARGERI Marielle, MEJAT Yves, PECHARD Katia, RANC Julien, SCHUTZ Claire, VERNET Cédric,

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 9 (CUZIN Sandrine donne pouvoir à PECHARD Katia, DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à SCHUTZ Claire, DU VERGER Laurence donne pouvoir à MARGERI Marielle, HACHANI Yohann donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline, JOURDAN Milouda donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, KALITA Matthieu donne pouvoir à JANNIN Pierrick, MONTOYA Marc-Antoine donne pouvoir à BERGERET Pierre, PARENTHOEN Yannick donne pouvoir à BOUVIER Ghislaine, RIO Jean-Baptiste donne pouvoir à GAUTIER Eric).

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 1 (CONTREL Nathalie)

Le secrétariat a été assuré par : Francis GANDON

Objet : Reconnaissance des limites parcellaires de la propriété communale cadastrée section AP n°273, sise chemin de la Raude

Vu le Code civil et notamment son article 646 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20221021-D2022-71-DE Date de réception préfecture : 21/10/2022

Vu la délibération D2021-001 du Conseil Municipal relative aux délégations ;

Vu le Procès-Verbal de reconnaissance des limites et de définition de la propriété des murs entres les parcelles AP 273 et AP 207, réalisé par le géomètre-Expert en date du 16 Mai 2022 et le plan de bornage référencé 202207406 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission urbanisme, travaux, patrimoine du 28 septembre 2022 ;

Considérant que la Ville est propriétaire des parcelles cadastrées AP 273 et AP 272 sises chemin de la Raude ;

Considérant que l'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal doit délibérer pour procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal :

- 1) **RECONNAIT** comme réelles et définitives les limites de propriété et d'appartenance des murs mitoyens, objet du procès-verbal et du plan de bornage en référence (en date du 16 mai 2022).
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer toute pièce relative à cette affaire.
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 12 octobre 2022

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **21 OCT. 2022**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **21 OCT. 2022**



Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune

Francis GANDON
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20221021-D2022-71-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Département du Rhône
 Ville de Tassin - la - Demi - Lune (69160)

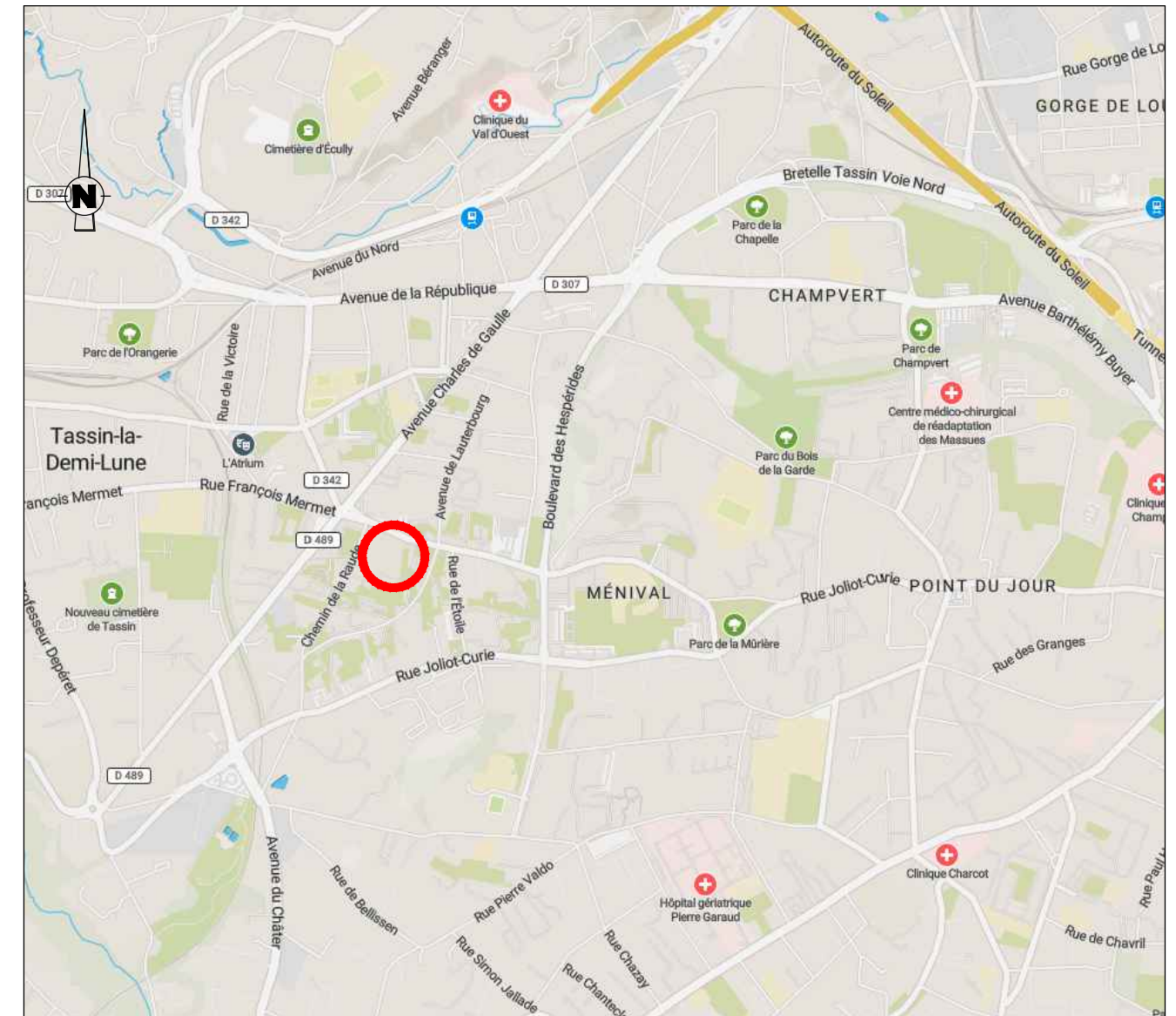
TENEMENT SIS

Chemin de la Raude
 Avenue Général Brosset

ACTE FONCIER






PLAN ET PROCES - VERBAL DE RECONNAISSANCE DES LIMITES

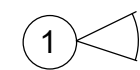
Demandeur : Parcelle AP n°273
 Riverain : Parcelle AP n°207



Source : OPENSTREETMAP

LÉGENDE :

-  Application graphique du parcellaire cadastral (plan téléchargé le 28-02-2022)
-  AP 273 Référence cadastrale
-  Limite de propriété issue de la division réalisée par le Cabinet OPERANDI en Mars 2020, sous la référence : 201927066.
-  Limite définie suivant un acte foncier dressé par le Cabinet OPERANDI, le 5 Novembre 2020, et validé par l'ensemble des propriétaires concernés, sous la référence : 202017466.
-  Limite réelle reconnue contradictoirement le 28/02/2022.



Photographie



Appartenance mitoyenne

Accusé de réception en préfecture
 069-216902445-20221021-D2022-71-DE
 Date de réception préfecture : 21/10/2022

Fond de plan : Plan topographique réalisé par la Cabinet OPERANDI en Février 2022 (Ref : 202207406)

ÉCHELLE : 1/200 (0.005 m.p.m.)

RÉFÉRENCE : 202207406

FEVRIER 2022	CRÉATION DU PLAN	A
FEVRIER 2022	REUNION CONTRADICTOIRE	B
MAI 2022	ACTE FONCIER	C



26 bis, rue Camille Roy - 69007 LYON
 Entrée directe par le 94 bis, rue Jaboulay
 04 78 29 85 01 | @contact@operandi.fr
 www.operandi.fr



Orientation approchée
donnée à titre indicatif

Limite définie suivant un acte foncier dressé par le cabinet OPERANDI,
le 05/11/2020, et validé par l'ensemble des propriétaires concernés

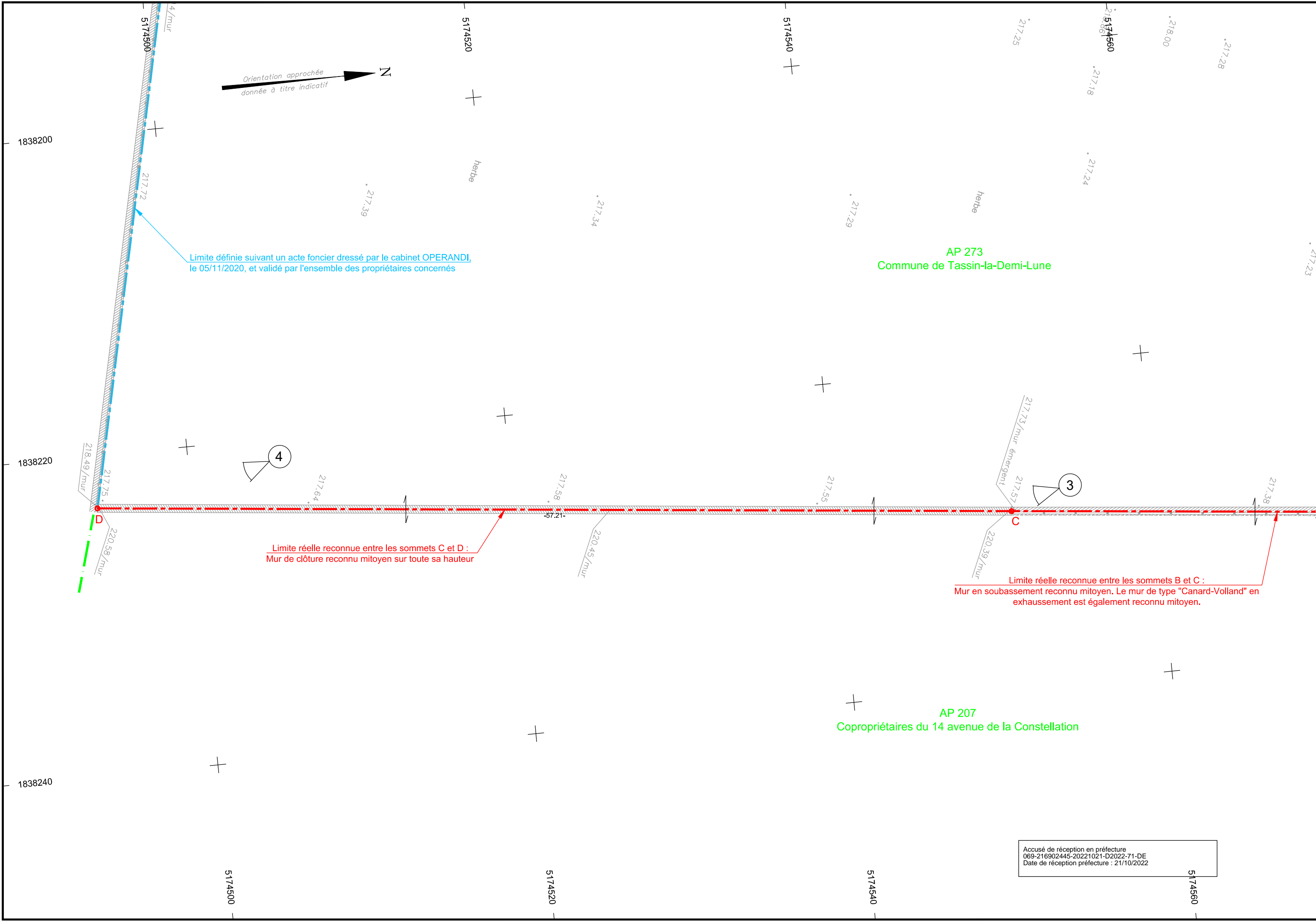
Limite réelle reconnue entre les sommets C et D :
Mur de clôture reconnu mitoyen sur toute sa hauteur

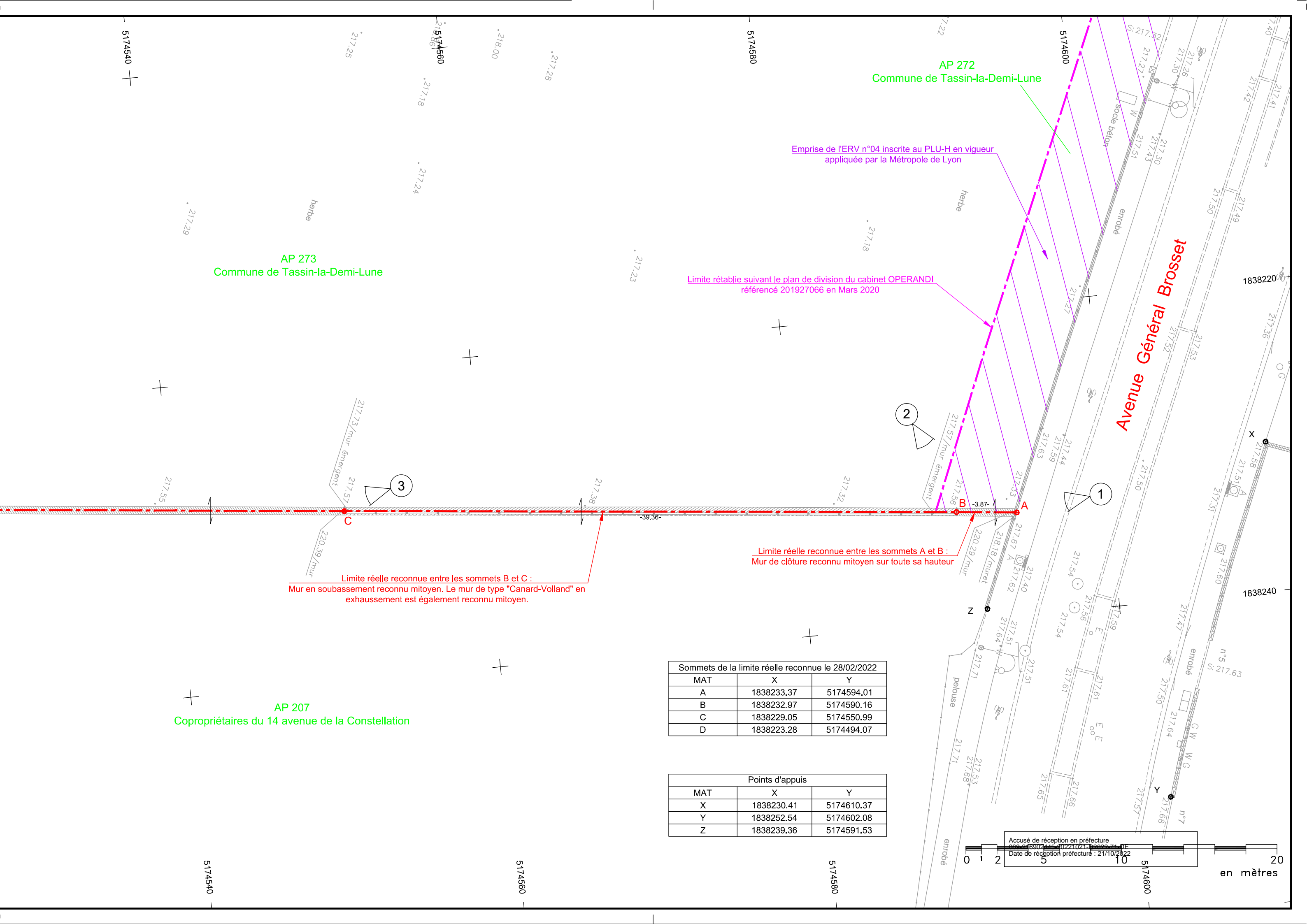
Limite réelle reconnue entre les sommets B et C :
Mur en soubassement reconnu mitoyen. Le mur de type "Canard-Volland" en
exhaussement est également reconnu mitoyen.

AP 273
Commune de Tassin-la-Demi-Lune

AP 207
Copropriétaires du 14 avenue de la Constellation

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20221021-D2022-71-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022





AP 272
Commune de Tassin-la-Demi-Lune

AP 273
Commune de Tassin-la-Demi-Lune

AP 207
Copropriétaires du 14 avenue de la Constellation

Emprise de l'ERV n°04 inscrite au PLU-H en vigueur
appliquée par la Métropole de Lyon

Limite rétablie suivant le plan de division du cabinet OPERANDI
référéncé 201927066 en Mars 2020

Limite réelle reconnue entre les sommets A et B :
Mur de clôture reconnu mitoyen sur toute sa hauteur

Limite réelle reconnue entre les sommets B et C :
Mur en soubassement reconnu mitoyen. Le mur de type "Canard-Volland" en
exhaussement est également reconnu mitoyen.

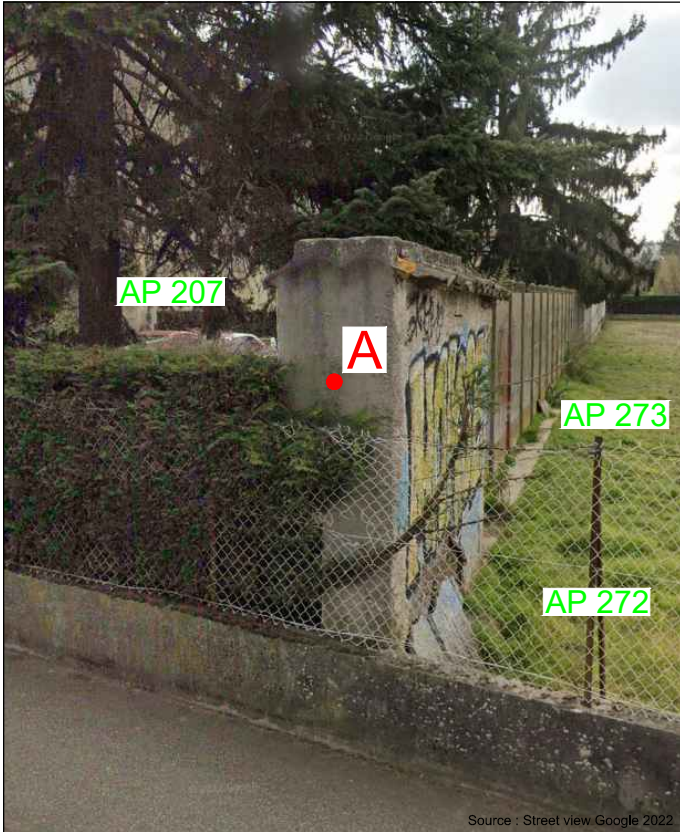
Sommets de la limite réelle reconnue le 28/02/2022		
MAT	X	Y
A	1838233.37	5174594.01
B	1838232.97	5174590.16
C	1838229.05	5174550.99
D	1838223.28	5174494.07

Points d'appuis		
MAT	X	Y
X	1838230.41	5174610.37
Y	1838252.54	5174602.08
Z	1838239.36	5174591.53

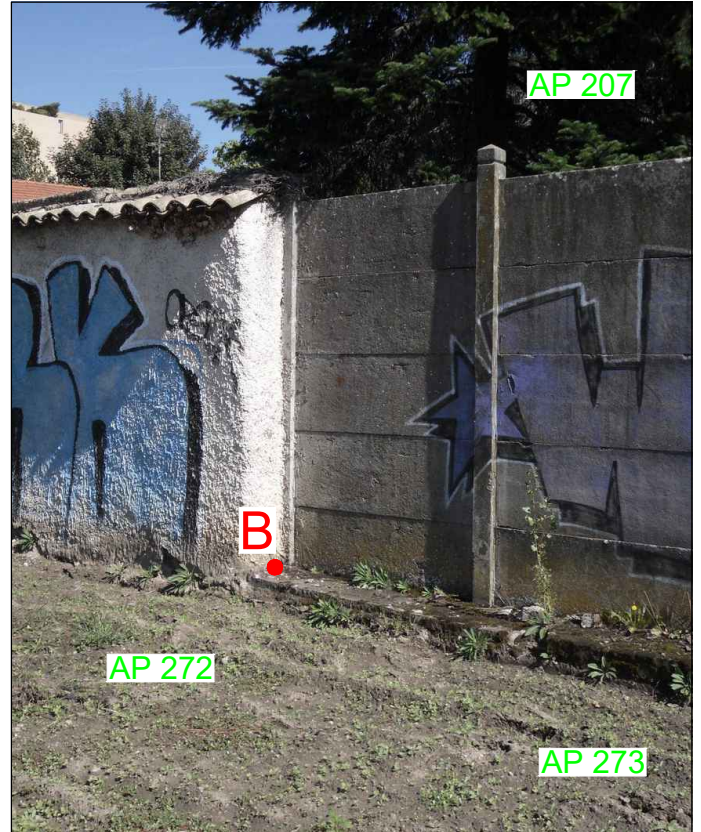
Accusé de réception en préfecture
 69004-2022-0221021-B-2022-24-DE
 Date de réception préfecture : 21/10/2022

0 1 2 5 10 20
en mètres

ANNEXE



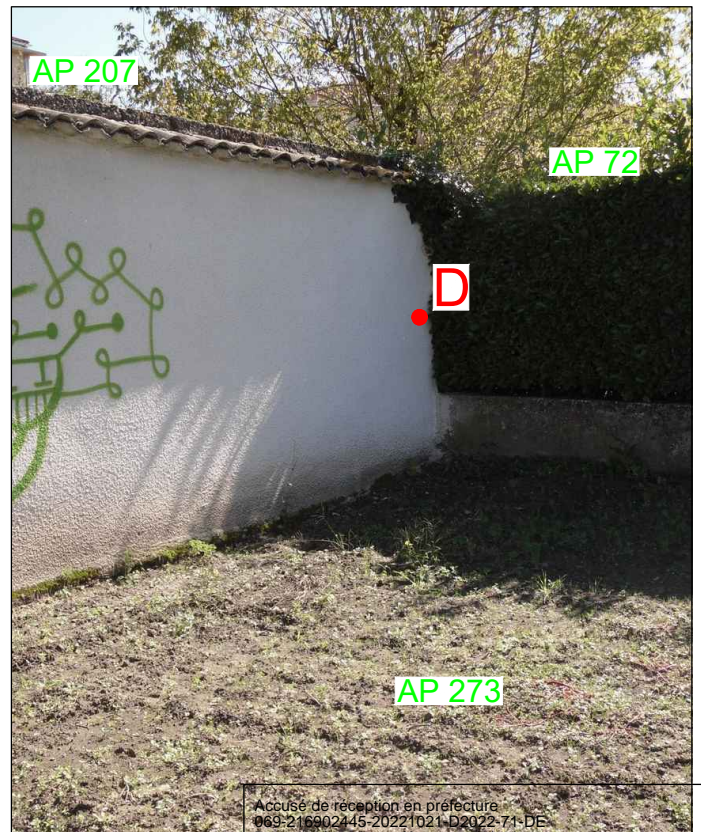
1- Photo prise en mars 2022 depuis l'avenue Général Brosset sur le sommet A



2- Photo prise en mai 2014 depuis la parcelle AP 273 sur le sommet B



3- Photo prise en mai 2014 depuis la parcelle AP 273 sur le sommet C



4- Photo prise en mai 2014 depuis la parcelle AP 273 sur le sommet D

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20221021-D2022-71-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

PROCÈS – VERBAL DE BORNAGE ET/OU DE RECONNAISSANCE DES LIMITES

PARTIE 1 : Partie normalisée du procès - verbal

À la requête de la COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, François PICHON, Géomètre-Expert associé au sein de la SELARL OPERANDI, 26bis rue Camille ROY à LYON, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 05479, ai été chargé de procéder au bornage et/ou à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée Section AP n°273 sur la commune de TASSIN LA DEMI-LUNE (69) et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaire demandeur :

1. La **COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE**, immatriculée au SIREN sous le numéro 216 902 445 ayant son siège social Place Hippolyte Péraugot – 69160 – TASSIN LA DEMI-LUNE
Propriétaire de la parcelle cadastrée :
Section AP n°273 sur la commune de TASSIN LA DEMI-LUNE,
Au regard de l'acte de vente dressé le 26/11/2020 par Maître SICARD, Notaire à CRAPONNE, et publié au fichier immobilier le 14/12/2020, sous le volume 2020P n°8002.

Propriétaire riverain :

2. Le **syndicat des copropriétaires** de l'immeuble « Le Vanessa » sis 16-18 avenue du Général Brosset et 14-14 bis avenue de la Constellation – 69160 – TASSIN LA DEMI-LUNE, représenté par son syndic EVOTION, ayant son siège au 11 Place Bellecour – 69002 – LYON, dûment habilité par le procès-verbal de l'assemblée générale du 02/05/2022.
Propriétaire de la parcelle cadastrée :
Section AP n°207 sur la commune de TASSIN LA DEMI-LUNE,
Au regard de l'acte de modificatif de règlement de copropriété dressé le 30/06/1986 par Maître RESILLOT, Notaire à LYON 6^{ème}, et publié au fichier immobilier le 08/07/1986, sous le volume 3144 n°12.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et/ou de reconnaissance des limites a pour objet de reconnaître, définir d'un commun accord et de manière définitive l'appartenance des murs limitrophes, et fixer les limites séparatives communes et les points de limites communs entre la parcelle cadastrée Commune de TASSIN LA DEMI-LUNE :

Section	n°	Lieu-dit ou adresse	Observations
AP	273	Chemin de la Raude	Limite Est

et la parcelle cadastrée Commune de TASSIN LA DEMI-LUNE :

Section	n°	Lieu-dit ou adresse	Observations
AP	207	14 avenue de la constellation	Limite Ouest

PARTIE 2 : Partie non normalisée | expertise du procès-verbal

Article 1 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux aux débats contradictoires le 28/02/2022 à 14h00, les propriétaires mentionnés ci-dessus ont été convoqués par mail avec accusé de réception et de lecture en date du 04/02/2022.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. JAILLET Nicolas, géomètre en charge du foncier, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

Madame GROS Clémentine, représentant la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE ;

Monsieur HERMANGE Christian, président du Conseil syndical de la copropriété du 14 avenue de la Constellation ;

Monsieur BALMONT Raymond, membre du conseil syndical de la copropriété du 14 avenue de la Constellation ;

Madame ASTIER Anne-Marie, membre du conseil syndical de la copropriété du 14 avenue de la Constellation.

Article 2 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété :

- Les actes mentionnés à la première partie, article 1, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés aux parties :

- Une copie du document d'arpentage dressé par le cabinet PANGAUD en date du 07/01/1982 portant le numéro 465 ;
- Une copie du croquis de conservation réunissant les parcelles AP n°168, 178 et 180 en AP n°207 portant le numéro 774 L ;
- Une copie du document d'arpentage dressé par le cabinet OPERANDI en date du 24/07/2020 portant le numéro 1443 ;
- Une copie du plan de division dressé par le cabinet OPERANDI en date de mars 2020 portant la référence 201927066 ;
- Une copie de la filiation cadastrale des parcelles AP n°207, 272, 273 et 274 ;
- Une copie conforme du plan de reconnaissance des limites dressé par le cabinet OPERANDI en date de novembre 2020 portant la référence 202017466 ;
- Un extrait du plan cadastral édité le 03/02/2022 ;
- Des photos aériennes de la parcelle datées de 1947, 1979 et 1982. *Source IGN « remonter le temps ».*

Les documents présentés par les parties :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession :

- Limite séparative concernant la propriété cadastrée section AP n°207 :
 - **Entre les sommets A ; B :** mur de clôture surmonté d'un faitage tuile à double pente ;
 - **Entre les sommets B ; C :** mur en soubassement avec en exhaussement un mur de type « Canard-Volland » érigée du côté de la copropriété du 24 avenue de la Constellation ;
 - **Entre les sommets C ; D :** mur de clôture surmonté d'un faitage tuile à double pente ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20221021-D2022-71-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Les dires des parties :

- Les copropriétaires de la parcelle AP n°207 déclarent avoir partagé les frais d'entretien du mur de clôture avec les propriétaires antérieurs de la parcelle AP n°273.

Article 3 : Définition des limites de propriétés

Analyse Expertale :

- Concernant la limite séparative avec la propriété cadastrée section AP n°207 :
 - **Entre les sommets A ; B :** L'article 653 du code civil dispose que « *Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque contraire* ». La présence d'un faitage en tuile à double pente, et le partage des frais d'entretiens du mur entre les propriétaires vont dans le sens de cet article présumant du caractère mitoyen du mur de clôture.
 - **Entre les sommets B ; C :** Le mur en soubassement est en fait le même ouvrage que le mur de clôture défini entre les sommets A ; B et les sommets C ; D, sauf que celui-ci a été arasé sur cette partie. Nous conservons donc la même analyse que pour le paragraphe ci-dessus, et présumons ce mur en soubassement mitoyen. Le mur de type « Canard-Volland » en exhaussement est également présumé mitoyen ;
 - **Entre les sommets C ; D :** L'article 653 du code civil dispose que « *Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque contraire* ». La présence d'un faitage en tuile à double pente, et le partage des frais d'entretiens du mur entre les propriétaires vont dans le sens de cet article présumant du caractère mitoyen du mur de clôture.

Définition, nature des limites et appartenance :

A l'issue :

- Du débat contradictoire,
- De l'analyse : des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession et de mitoyennetés,
- De notre analyse expertale et de la synthèse des éléments remarquables,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes, les sommets des limites et des mitoyennetés sont définis de la manière suivante :

- Concernant la limite séparative avec la propriété cadastrée section AP n°207 :
 - Définition des sommets :
 - **A :** Parement du mur donnant sur l'avenue du Général Brosset ;
 - **B :** Axe de mur ;
 - **C :** Axe de mur ;
 - **D :** Axe de l'extrémité Sud du mur de clôture défini entre les sommets C – D ;
 - **Entre les sommets A ; B :** limite fixée à l'axe du mur de clôture, reconnu **mitoyen** sur toute sa hauteur ;
 - **Entre les sommets B ; C :** limite fixée à l'axe du mur en soubassement, reconnu **mitoyen**. La clôture de type « Canard-Volland » en exhaussement est également reconnue **mitoyenne**.
 - **Entre les sommets C ; D :** limite fixée à l'axe du mur de clôture, reconnu **mitoyen** sur toute sa hauteur ;

Le plan de bornage et/ou de reconnaissance des limites attaché à ce procès-verbal, permet de repérer sans ambiguïté et de manière précise les sommets définis ainsi que les limites de propriété.

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriétés ainsi définies.

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets de limites :

Les points **X** (angle de mur) ; **Y** (angle de pilier) ; **Z** (Angle de mur) associés aux mesures ainsi qu'au tableau des coordonnées des points d'appuis, figurés sur le plan attaché à ce procès-verbal, permettent le rétablissement ultérieur des sommets de limites.

069-216902445-20221021-D2022-71-DE
Date de réception : 20/10/22

Article 4 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à la partie 2, article 2, ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les sommets proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 5 : Défaut d'accord amiable

À défaut de ratification par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et (ou) le bornage de la ou des limites des points proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils permettront à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la (les) limite(s) visée(s).

Article 6 : Observations complémentaires

Le syndic de la copropriété du 14 avenue de la Constellation a changé après la tenue de la réunion contradictoire. Le nouveau syndic est la régie EVOTION mentionnée dans la partie 1, article 1, paragraphe 2.

Article 7 : Rétablissement des bornes ou repères

Si les murs existants ou les repères définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal venaient à disparaître, celles-ci devront être remises en place par un Géomètre-Expert qui les matérialisera par des repères ad hoc.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdits repères après avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des repères participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 8 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent plan et procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- La référence du dossier,
- La dématérialisation du présent plan et procès-verbal,
- La production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Production de RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RFG 93, zone CC46) afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 9 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à la première partie, article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux,

Accusé de réception en préfecture
N° 2146700012
Date de réception préfecture : 21/10/2022

et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n°96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées, et un niveau adapté au risque.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 10 : Clauses générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance des limites dressé par un Géomètre-Expert et signé de toutes les parties fixe pour l'avenir les limites de propriété et vaut titre. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait foi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ou délimitation ne peut être réalisé, dès lors que le plan et procès-verbal antérieurs, ayant reçu le consentement des parties, permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limites, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité, être propriétaires des parcelles objet du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous ayants-droits qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui pour des raisons professionnelles en ferait la demande.

En référence à l'article L115-4 du Code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le Notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à délivrer une copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages à LYON, le 16/05/2022

Le Géomètre-Expert
François PICHON

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20221021-D2022-71-DE Date de réception préfecture : 21/10/2022

Accord des Parties

Parcelle	Propriétaire (ou Représentant suivant le pouvoir complété et conservé dans nos archives)	Signature (Précédée de la mention « Lu et Approuvé », tampon pour les sociétés)
AP 273	La Ville de TASSIN LA DEMI-LUNE <i>(Indiquez NOM Prénom et qualité du signataire)</i>	
AP 207	Le syndicat des copropriétaires <u>représenté</u> par son syndic : EVOTION <i>(Indiquez NOM Prénom et qualité du signataire)</i>	

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20221021-D2022-71-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2022